

SAS ALOé

Société par actions simplifiée à capital variable
Siège social : 13 allée des Palombières 40140 Soustons

STATUTS

MA 	GB 	HB 	JB 	NB 	FC 	JYC 	FD 	CLF 	FLF 	JNLF 	JLF 	LLF 
DM 	SM 	FM 	IM 	JCM 	RM 	CS 	IS 	ET 	FT 	NT 	JYW 	ECSL 

Les soussignés,

1. Energies Citoyennes Sud Landes, association créée le 10 décembre 2019, domiciliée 18 rue de Moscou 40140 Soustons, représentée par sa Présidente Cyrielle Branco,
2. Madame Michèle Alonso, née le 23/09/59 à Lédeux (64), résidant 2 allée des Fougères 40230 Tosse,
3. Madame Cyrielle Branco, née le 29/11/81 à Fontaine-lès-Dijon (21), demeurant 18 rue de Plaisance 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse,
4. Madame Hélène Bru, née le 20/09/73 à Rodez (12), résidant 50 boulevard du Général Leclerc 92110 Clichy
5. Madame Jacqueline Bru, née le 21/02/45 à Toulouse (31), résidant 11 route d'Istournet, 12850 Sainte Radegonde
6. Madame Nathalie Bru, née le 28/06/71 à Toulouse (31), résidant 47 rue de Loustaou 40150 Angresse,
7. Madame Françoise Côme, née le 29/04/51 à Arcachon (33), résidant 3 impasse D'arribère 40130 Capbreton,
8. Monsieur Jean-Yves Côme, né le 28/11/53 au Mans (72), résidant 3 impasse D'arribère 40130 Capbreton,
9. Madame Fanny Ducamp, née le 15/07/84 à Dax (40), résidant 8 rue des landes 40990 Saint-Paul-lès-Dax,
10. Madame Catherine Le Frêche, née le 11/01/80 à Clermont-Ferrand (63), demeurant 13 allée des Palombières 40140 Soustons,
11. Monsieur François Le Frêche, né le 11/09/80 à Rennes, demeurant 13 allée des Palombières 40140 Soustons,
12. Monsieur Jean-Noël Le Frêche, né le 25/12/44 à Plélan-le-Grand (35), demeurant 3 chemin Pierre Abélard 35740 Pacé,
13. Monsieur Joseph Le Frêche, né le 12/10/08 à Villeurbanne (69), demeurant 13 allée des Palombières 40140 Soustons,
14. Madame Louise Le Frêche, née le 1/07/11 à Villeurbanne (69), demeurant 13 allée des Palombières 40140 Soustons,
15. Madame Dany Maillé, née le 11/11/58 à Arcachon (33), demeurant 1 impasse Pichepaou 40220 TARNOS
16. Monsieur Serge Maillé, né le 3/03/57 à Oran (Algérie), demeurant 1 impasse Pichepaou 40220 TARNOS
17. Monsieur Fernand Mainpin, né le 24/07/44 à Fesches-le-Châtel (25), résidant 10 allée des Vergnes 40140 Soustons,

MA	CB	HB	JB	NB	FC	JYC	FD	CLF	FLF	JNLF	JLF	LLF
DM	SM	FM	IM	JCM	RM	CS	IS	ET	FT	NT	NYW	ECSL
Jcy	Jcy	Fy	IM	Jcy	Ry	CS	IS	ET	FT	NT	NYW	CB

18. Madame Isabelle Mainpin, née le 08/12/59 à Pau (6), résidant 10 allée des Vergnes 40140 Soustons,
19. Monsieur Jean-Charles Mulet, né le 10/10/54 à Saint-Omer (62), résidant 4 rue Henri Matisse 40220 Tarnos,
20. Madame Régine Mulet, née le 28/09/56 à Saint-Omer (62), résidant 4 rue Henri Matisse 40220 Tarnos,
21. Monsieur Christophe Sartre, né le 10/02/68 à Tarbes (65), résidant 1008 route d'Arriet 40230 Saint-Jean-de-Marsacq,
22. Madame Isabelle Sartre, née le 11/09/66 à Lisieux (14), résidant 1008 route d'Arriet 40230 Saint-Jean-de-Marsacq,
23. Monsieur Etienne Tapie, né le 16/08/71 à Bayonne (64), résidant 47 rue de Loustaou 40150 Angresse,
24. Monsieur Félix Tapie, né le 21/07/05 à Paris (75), résidant 47 rue de Loustaou 40150 Angresse,
25. Madame Ninon Tapie, née le 19/04/02 à Paris (75), résidant 47 rue de Loustaou 40150 Angresse,
26. Jean-Yves Wegner, né le 15/10/49 à Versailles (78), résidant 28 rue André Bouillar 40220 Tarnos

Ci-après dénommés « associé(e)s » ou les « actionnaires » fondateurs ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée (SAS) à capital variable qu'ils sont convenus de constituer.

Préambule

Nous sommes un groupe de citoyens désireux de prendre sa part dans l'engagement du territoire pour la sobriété, l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables. Notre ambition commune : démultiplier les projets d'énergies renouvelables sur notre territoire. Nous décidons ce jour de créer une Société par actions simplifiée à capital variable dite « ALOé » afin de mettre en œuvre les projets citoyens de production d'énergies renouvelables sur le territoire sud landais.

MA MA	CB CB	HB HB	JB J-B	NB NB	FC FC	JYC JYC	FD FD	CLF CLF	FLF FLF	JNLF JNLF	JLF JLF	LLF LLF
DM DM	SM SM	FM FM	IM IM	JCM JCM	RM RM	CS CS	IS IS	ET ET	FT FT	NT NT	XXW XXW	ECSL ECSL

TITRE I - CONSTITUTION - DÉNOMINATION - OBJET – DURÉE - SIÈGE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une société par actions simplifiée à capital variable, régie notamment par les présents statuts et le livre II du Code de commerce et plus particulièrement les articles L231-1 et suivants relatifs aux sociétés à capital variable et les articles L.227-1 à L227-2 relatifs aux sociétés par actions simplifiées.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale de la société est : SAS ALOé. Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S. à capital variable », et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet de :

- contribuer par tout moyen, respectant l'environnement, au développement décentralisé des énergies renouvelables (soleil, vent, biomasse, hydraulique...) via l'installation et l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable et la vente de l'énergie produite ;
- réaliser des diagnostics énergétiques et des études de faisabilité en approvisionnement en énergie renouvelable pour le compte de particuliers, entreprises ou collectivités ;
- conduire toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.

La SAS ALOé ne peut réaliser d'investissements que sur le territoire du Pays Adour Landes Océanes (ALO) incluant, au sud du département des Landes, la communauté d'agglomération Grand Dax et les communautés de communes Marenne Adour Côte Sud (MACS), du Seignanx, du Pays d'Orthe et Arrigans.

Article 4 - Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée. Les

MA Jg	CB Jg	HB Jg	JB Jg	NB Jg	FC Jg	JYC Jg	FD Jg	CLF Jg	FLE Jg	JNLF Jg	JLF Jg	LLF Jg
DM Jg	SM Jg	FM Jg	IM Jg	JCM Jg	RM Jg	CS Jg	IS Jg	ET Jg	FT Jg	NT Jg	NYW Jg	EQSL Jg

décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Article 5 - Siège social

Le siège de la société est fixé à Soustons (40140), 13 allée des Palombières. Il peut être transféré en tout endroit, dans la limite du périmètre du territoire, par décision du Conseil de gestion.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - Apports

Lors de la constitution, il est apporté à la société une somme totale correspondant à trois cent (300) actions de numéraire, d'une valeur nominale de cinquante euros (50€) chacune, souscrites et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du mai 2021 par le Crédit Agricole dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Article 7 - Capital social initial

Le capital social initial est fixé à la somme de quinze mille euros (15000€) euros correspondant à trois cent (300) actions de cinquante euros (50€) de valeur nominale chacune.

Article 8 - Variabilité du capital – Capital minimum – Capital maximum – Pourcentage détenu

En application des dispositions des articles L.231 à L.231-8 du Code de commerce, le capital social est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux (elles) associé(e)s ou de la souscription d'actions nouvelles par les associé(e)s et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associé(e)s.

Sous réserve de ce qui est stipulé ci-après, le capital social effectif peut augmenter sans respecter les règles ordinaires jusqu'au montant du capital maximum statutaire fixé à un million d'euros (1 000 000 €).

De même, le capital social effectif peut diminuer par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associé(e)s dans la limite du capital minimum statutaire fixé à mille cinq cents (1 500) euros.

Le capital social statutaire maximum et le capital social statutaire minimum pourront être modifiés par décision collective des associé(e)s statuant à la majorité des deux tiers des voix.

MA	CB	HB	JB	NB	FC	JYC	FD	CLF	FLF	JNLF	JLF	LLF
DM	SM	FM	IM	JCM	RM	CS	IS	ET	FT	NT	JYW	ECSL
Jen	Jen	En	En	Jen	En	CS	IS	ET	FT	NT	JYW	CS

Dans les limites de la variabilité du capital fixées ci-dessus, le président a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant des associé(e)s et effectuer les inscriptions modificatives dans les comptes de la société.

Lorsque les souscriptions proviennent de nouveaux souscripteurs, autres que les associé(e)s, il est fait application de la clause d'admission prévue à l'article 12 des statuts.

Les trois premières années suivant l'immatriculation de la société, les actions nouvelles seront souscrites à leur valeur nominale.

A compter de la quatrième année, chaque année l'assemblée générale annuelle décidera pour les cessions ultérieures, s'il y a lieu d'émettre les actions nouvelles avec une prime d'émission. Le cas échéant, l'assemblée générale décidera le montant de cette prime d'émission. Dans tous les cas les actions nouvelles devront être intégralement libérées.

Article 9 - Forme des actions - Souscriptions

Les actions sont nominatives, non négociables et indivisibles à l'égard de la société. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles. Les nouvelles actions seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription, établi en deux exemplaires originaux, à conserver par chacune des Parties. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom des titulaires sur le registre des mouvements et les comptes d'associé(e)s tenus par la société à cet effet.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions des assemblées générales régulièrement adoptées. Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir la communication de documents sociaux. Pour la prise des décisions collectives, chaque actionnaire dispose d'une voix quel que soit le nombre d'actions détenues.

Article 11 - Cession d'actions

11.1 - Clause d'inaliénabilité

Les actions ne peuvent être cédées pendant les cinq premières années, à compter de l'adhésion de l'associé(e). Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction d'aliéner pourra être levée par décision du Conseil de gestion.

MA 	CB 	HB 	JB 	NB 	FC 	JYC 	FD 	CLF 	FLF 	JNLF 	JLF 	LLF 
DM 	SM 	FM 	IM 	JCM 	RM 	CS 	IS 	ET 	FT 	NT 		ECSL 

11.2 - Clause de préemption et d'agrément

Toute cession d'actions à un tiers non actionnaire doit être prioritairement proposée aux autres actionnaires de la société. Les actionnaires disposent d'un délai d'un mois pour exercer ce droit à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président de la société. La notification adressée au président comprend les éléments suivants :

- Le nombre d'actions concernées ;

- Les informations sur le cessionnaire envisagé :

o s'il s'agit d'une personne physique : nom, prénoms, adresse et nationalité

o s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S. (le cas échéant), montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;

- Le prix et les conditions de la cession projetée.

Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associé(e)s, avec les moyens de son choix et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification du cédant. A l'issue du délai d'un mois suivant la notification et à défaut d'exercice du droit de préemption par l'un des actionnaires, le cédant peut vendre à tout acquéreur de son choix, dans la limite de l'agrément du Conseil de gestion prévu ci-après.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux est soumise à l'agrément de la société dans les conditions prévues ci-après.

Le cessionnaire pressenti doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 12 relatives à l'admission d'un nouvel actionnaire. Le Conseil de gestion se prononce sur l'agrément dans un délai d'un mois à compter de l'extinction du délai de préemption prévu ci-dessus. Il statue à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés.

S'il n'a agréé pas le nouvel actionnaire proposé, le Conseil de gestion est tenu, dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs actionnaires ou tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, soit, par la société. Si, à l'expiration du délai d'un mois prévu précédemment, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Le prix de rachat des actions est celui mentionné dans la notification ou, à défaut d'accord, fixé à dire d'experts dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

11.3 - Nullité des cessions d'actions

Toutes cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 sont nulles.

MA 	CB 	HB HB	JB JB	NB NB	EC 	JYC JYC	FD FD	CLF CLF	FLF FLF	JNLF JNLF	JLF JLF	LLF LLF
DM DM	SM SM	FM FM	IM IM	JCM JCM	RM RM	CS CS	IS IS	ET ET	FT FT	NT NT	JYW JYW	ECSL CB

TITRE III - ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION - REMBOURSEMENT

Article 12 – Admission d'un nouvel actionnaire

Toute personne physique ou morale peut se porter candidate pour devenir associée à condition de satisfaire aux conditions suivantes :

- accepter les présents statuts ;
- être majeure ;
- être mineure émancipée ;
- être mineure non émancipée représentée par son tuteur ou administrateur légal ;

Sauf lorsque l'admission fait déjà l'objet de la clause d'agrément prévue à l'article 11.2, toute personne sollicitant son admission doit présenter sa demande au président de la société lequel la transmet au Conseil de gestion qui accepte ou refuse l'admission.

La notification adressée au président comprend les éléments suivants :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations suivantes : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S. (le cas échéant), montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux.

Le Conseil de gestion statue sur l'admission à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés. Un représentant des héritiers d'un(e) associé(e)s décédé (e) ou leur tuteur peut solliciter son admission dans les mêmes conditions. La liste actualisée des associé(e)s est communiquée à chaque assemblée générale annuelle.

Article 13 – Retrait d'un(e) associé(e)

Sauf application des dispositions concernant le capital social statutaire minimum, tout associé(e) pourra se retirer de la société à la date de clôture de chaque exercice social à compter de la cinquième (5e) année suivant son adhésion à la société.

Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction de se retirer pendant le délai de cinq ans pourra être levée par décision collective des associé(e)s statuant à la majorité des deux tiers du conseil de gestion. Le retrait devra être notifié au président par courriel avec accusé de réception ou, à défaut, lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant la clôture de l'exercice. Il prendra effet à la clôture de cet exercice social.

Dans le cas où la demande de retrait d'un(e) associé(e) devrait être refusée du fait qu'elle aurait pour effet de ramener le capital en dessous du capital minimum statutaire tel que fixé à l'article 8 ci-dessus ou bien de risquer une insuffisance des capitaux propres tels que décrits

MA D	CB CB	HB HB	JB J.B	NB NB	EC K	JYC JYC	FD FLF	CLF CLF	FLF FLF	JNLF FLF	JLF CLF	LLF CLF
DM Jcy	SM Jcy	FM FM	IM IM	JCM Jcy	RM Rq	CS CS	IS IS	ET ET	FT FT	NT NT	RYW RYW	ECSL CB

à l'article 21, le retrait, pour tout ou partie de ses actions, serait prioritairement proposé audit associé dès que le montant du capital social le permettrait.

Article 14 - Clauses d'exclusion

Un(e) associé(e) peut être exclu(e) de la société en cas de survenance d'un des événements suivants :

- non respect des statuts ;
- préjudice moral ou matériel causé à la société ;
- défaut de règlement des sommes dues à la société, un mois après une sommation de payer faite par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse ;
- en cas de non-réponse d'un(e) associé(e) durant 3 années consécutives, ses parts sociales seront basculées dans le fond de réserve de la société.

Procédure d'exclusion :

La décision d'exclusion devra figurer à l'ordre du jour d'un Conseil de gestion. L'associé(e) devra être convoqué(e) à ce Conseil de gestion, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, résumant les griefs invoqués contre lui (elle) et l'invitant à présenter sa défense au cours de ce Conseil de gestion, soit par lui(elle)-même, soit par un(e) autre associé(e). Il doit s'écouler un délai minimum de trente (30) jours entre la date d'expédition de la convocation et le jour de la comparution.

La décision d'exclusion est prise par le Conseil de gestion à la majorité des deux tiers des voix.

À défaut d'être présent ou représenté au Conseil de gestion, la décision est reportée à un deuxième Conseil de gestion et l'associé(e) est convoqué (e) une nouvelle fois par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. À défaut d'être présent ou représenté à ce deuxième Conseil de gestion, la décision est prise en son absence.

Si la décision d'exclusion est votée, elle sera immédiatement exécutoire. La notification de la décision d'exclusion est faite par courriel avec accusé de réception ou, à défaut, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

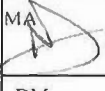
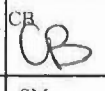
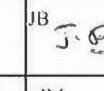
Le rachat des actions de l'associé(e) exclu est fait dans le respect des clauses de préemption et d'agrément.

À défaut de reprendre, la société annule les actions.

Article 15 – Perte de la qualité d'associé(e)

La perte de la qualité d'associé(e) peut résulter des situations suivantes :

- la cession d'actions ;
- le décès de l'associé(e) ;

MA 	CB 	HB HB	JB JB	NB NB	EC 	JYC JYC	FD FD	CLF CLF	FLF FLF	JNLF JNLF	JLF JLF	LLF LLF
DM DM	SM SM	FM FM	IM IM	JCM JCM	RM RM	CS CS	IS IS	ET ET	FT FT	NT NT	NYW NYW	ECSL ECSL

- le retrait de l'associé(e) ;
- l'exclusion prononcée par le Conseil de gestion, dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts.

Article 16 – Droits et obligations de l'associé(e) sortant

L'associé(e) qui se retire ou est exclu, a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses actions.

Dans tous les cas, le prix de remboursement est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire annuelle et s'applique jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle suivante.

TITRE IV - ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 17 - Conseil de gestion

Le Conseil de gestion est composé de cinq à quinze membres élus parmi les associé(e)s. Les premiers membres du Conseil de gestion sont désignés dans les statuts. Le mandat des membres du Conseil de gestion est de 3 ans renouvelable.

Le/la président(e) est membre de droit du Conseil de gestion dont la présidence est assurée par le/la président(e). En cas d'absence ou d'empêchement du/de la président(e), les membres du Conseil de gestion désignent un président de séance.

Le Conseil de gestion détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs légaux attribués à la collectivité des associé(e)s, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.

Il arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'assemblée générale annuelle des associé(e)s ainsi que la proposition d'affectation des résultats.

Il convoque l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes sociaux, en fixe l'ordre du jour et arrête les projets de résolutions à présenter à l'assemblée générale.

Par suite de l'assemblée générale annuelle, il arrête les modalités de paiement des dividendes.

Il est, en outre, compétent pour les pouvoirs spécifiques qui lui sont attribués par les statuts, notamment le président devra recueillir l'accord préalable du Conseil de gestion pour les décisions figurant à l'article 18.

Le Conseil de gestion met en œuvre la procédure d'agrément.

Il procède à la levée de la clause d'interdiction d'aliéner ou au retrait d'un(e) associé(e) avant la durée de cinq ans suivant l'adhésion de l'associé(e).

MA	CB	HB	JB	NB	EG	JYC	FD	CLF	FLF	JNLF	JLF	LLF
DM	SM	FM	IM	JCM	RM	CS	IS	ET	FT	NT	YVW	ECSL
Jcy	Jcy	fm	IM	Jcy	Rq	CS	IS	ET	FT	NT	YVW	CB

Tout membre du Conseil de gestion qui disposerait par ailleurs d'une fonction d'élu au sein d'une collectivité s'engage à ne pas se trouver en conflit d'intérêt dans l'exercice de son mandat électif.

Il décide, en outre, le principe et les modalités des avances en compte courant d'associé(e)s. Le Conseil de gestion se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et, au moins une fois tous les trois mois. Il est convoqué par le/la président(e) par tout moyen écrit (lettre, courriel) cinq jours à l'avance. En cas d'urgence, le Conseil de gestion peut être réuni sans délai. La convocation précise l'ordre du jour. Sauf majorité statutaire spécifique prévue pour certaines décisions, le Conseil de gestion statue à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le Conseil de gestion peut se réunir en assemblée ou à distance par tout moyen approprié. Chaque membre peut se faire représenter à la séance d'un Conseil de gestion dans le cadre d'un mandat écrit donné à un autre membre ou à défaut au/à la président(e). Le nombre de mandat par personne est limité à 1. Les décisions et avis du Conseil de gestion sont constatés dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au moins un autre membre du Conseil et conservés dans un registre spécial.

Dans les rapports avec les tiers, la société n'est engagée que par le/la président(e) qui devra toutefois rendre compte de sa gestion au Conseil de gestion.

Les réunions du Conseil de gestion sont ouvertes à tous les associé(e)s qui désirent participer aux échanges sans avoir de droits de vote. Le Conseil de gestion ne délibère valablement que si plus des deux tiers de ses membres sont présents. Les décisions du Conseil de gestion sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du/de la président(e) est prépondérante en cas de partage des voix.

Article 18 - Le/la président(e)

Article 18-1 - Désignation

La société est représentée, gérée et administrée par un(e) président(e) personne physique choisie parmi les associé(e)s. Le/la premier(e) président(e) est nommé(e) dans les statuts. En cours de vie sociale, le/la président(e) est nommé(e) ou renouvelé(e) par le Conseil de gestion à la majorité des deux tiers des voix.

Les fonctions de président(e) ne sont pas rémunérées.

La durée des fonctions du/de la président(e) est de 3 ans renouvelable 2 fois. La révocation du/de la président(e) peut être prononcée à tout moment par le Conseil de gestion.

MA	CB	HB	JB	NB	PC	JYC	FD	CLF	FLF	JNLF	JLF	LLF
DM	SM	FM	IM	JCM	RM	CS	IS	ET	FT	NT	JYW	ECSL

Article 18-2 - Pouvoirs du/de la président(e)

Le/la président(e) représente la société à l'égard des tiers, conformément à l'article L 227-6 du Code de commerce. Le/la président(e) est investi(e) des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associé(e)s par les présents statuts ou la loi et sous réserve des pouvoirs attribués statutairement au Conseil de gestion.

Lorsqu'il n'est pas nommé de commissaires aux comptes, le/la président(e) établit un rapport sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce qu'il/elle présente aux associé(e)s.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du/de la président(e) qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du/de la président(e) sont inopposables aux tiers. Le/la président(e) doit recueillir l'accord préalable du Conseil de gestion pour les décisions suivantes :

- admettre un(e) nouvel(le) associé(e) ;
- acquérir ou céder tout élément d'actif d'un montant supérieur par opération à 5 000 euros ;
- prendre l'initiative de tout procès ou transaction de quelque nature que ce soit ;
- conclure toute convention d'occupation ;
- conclure toute convention d'emprunt avec les organismes bancaires ;
- créer ou supprimer toute branche d'activité ;
- créer, supprimer ou déplacer toute unité de production, tout établissement secondaire.

Article 18-3 - Délégation de pouvoirs

Le/la président(e) pourra se substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera. En cas d'empêchement ou de décès du/de la président(e), le Conseil de gestion pourvoit au remplacement du/de la président(e) dans les conditions prévues aux articles 17 et 18.

Article 18-4 - Révocation

Le/la Président(e) peut être révoqué(e), à tout moment et sans qu'il soit besoin de motif, par décision du Conseil de gestion. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

MA MA	CB CB	HB HB	JB JB	NB NB	PG PG	JYC JYC	FD FD	CLF CLF	FLF FLF	JNLF JNLF	JLF JLF	LLF LLF
DM DM	SM SM	FM FM	IM IM	JCM JCM	RM RM	CS CS	IS IS	ET ET	FT FT	NT NT	EGSL EGSL	CB CB

Article 19- Commissaire aux comptes

À la constitution de la société, il n'est pas nommé de commissaire aux comptes. En cours de vie sociale, si la société venait à remplir les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle venait à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société devra être effectué par un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant désignés par décision collective des actionnaires. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice. Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés commerciales.

Article 20 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le/la président(e) de la société présente aux associé(e)s un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son/sa président(e), l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %. Les associé(e)s statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le/la président(e) et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

TITRE V - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article - 21 – Droits de vote - Représentation. Conditions de majorité.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions. Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective. Pour la prise de décision collective, il est fait référence aux stipulations de l'article 10 des statuts. Dans les assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire de la société.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité ou une majorité particulière en application des dispositions légales ou des présents statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix des membres présents à la condition qu'un quorum d'au moins 50% des actionnaires soit atteint. Si ce quorum n'est pas atteint, le/la président(e) peut reconvoquer

MA 	CB 	HB 	JB 	NB 	FC 	JYC 	FD 	CLF 	FLF 	JNLF 	JLF 	LLF 
DM 	SM 	FM 	IM 	JCM 	RM 	CS 	IS 	ET 	FT 	NT 	YVW 	ECSL 

une assemblée 30 minutes plus tard, cette assemblée pourra valablement délibérer sur l'ordre du jour.

Requièrent, notamment, une décision unanime des associé(e)s conformément aux dispositions de l'article L.227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'obligation pour un(e) associé(e) de céder ses actions et à la suspension de ses droits non pécuniaires.

Article - 22 – Décisions obligatoirement prises par les associé(e)s

Les décisions en matière d'augmentation ou de réduction de capital (en dehors de l'application de la clause de variabilité du capital social), d'amortissement, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes (le cas échéant), de comptes annuels et de bénéfices ainsi que l'approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce sont, dans les conditions prévues par les statuts, exercées collectivement par les associé(e)s.

Relèvent, également, de la décision collective des associé(e)s les décisions suivantes :

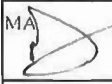
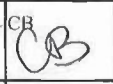
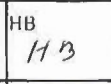
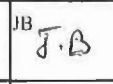
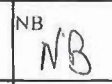
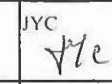
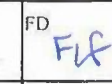
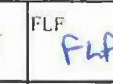
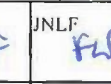
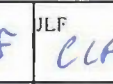
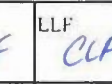
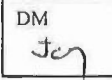
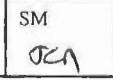
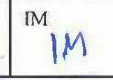
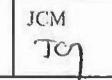
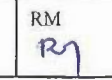
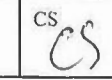
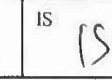
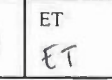
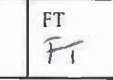
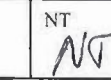
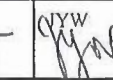
- toute autre modification statutaire ;
- la nomination des membres du Conseil de gestion, leur révocation ;
- le transfert du siège social ;
- la prise de participation de la société dans tout groupement ou société ;
- la poursuite de la société ou sa dissolution en cas d'insuffisance des capitaux propres ;
- décider ou autoriser l'émission d'obligations et en fixer ses modalités ou déléguer au président ou au Conseil de gestion les pouvoirs pour réaliser l'émission d'obligation et en arrêter les modalités ;

Article - 23 – Modalités de consultation des associé(e)s

Toutes les décisions collectives pourront être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore dans un acte signé par tous les associé(e)s. Le choix de la forme de la décision collective appartient au /à la président(e).

Toutefois, l'assemblée générale est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la date de clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes sociaux.

Le/la président(e) est aussi tenu(e) de convoquer l'assemblée générale lorsqu'il s'agit de statuer sur la poursuite ou la dissolution de la société du fait de l'insuffisance des capitaux propres. Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le/la président(e) sauf lorsqu'il s'agit de l'assemblée générale annuelle où celle-ci est convoquée par le Conseil de gestion.

MA 	CB 	HB 	JB 	NB 	PC 	JYC 	FD 	CLF 	FLF 	JNLF 	JLF 	LLF 
DM 	SM 	FM 	IM 	JCM 	RM 	CS 	IS 	ET 	FT 	NT 	NYW 	ECSL 

Les convocations sont signées du/de la président(e).

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes, s'il en est nommé, ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple ou recommandée, ou par voie électronique avec accusé de réception (sauf lorsqu'au moment de son admission l'associé(e) aura souhaité être convoqué uniquement par courrier). La convocation est adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. L'assemblée est présidée par le /la président(e). A défaut, l'assemblée désigne parmi les associé(e)s présents son président de séance. À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président. Tout associé(e) peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associé(e)s qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé(e). L'ordre du jour de l'assemblée (ou bien : de la consultation à distance), qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Article - 24 – Procès-verbaux.

Toute décision collective prise par les associé(e)s est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le/la président(e) et un autre actionnaire. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal mentionnant la réponse de chaque actionnaire. Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite. Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le/la président(e). Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le seul liquidateur.

MAJ 	CB 	HB 	JB 	NB 	EC 	JYC 	FD 	CLF 	FLF 	JNLF 	JLF 	LLF 
DM 	SM 	FM 	IM 	JCM 	RM 	CS 	IS 	ET 	FT 	NT 	GYW 	ECSL 

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX – RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Article 25 - Exercice social.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice commencera le jour d'immatriculation de la société et se clôturera le trente et un décembre de l'année suivante (2022).

Article 26 - Inventaire et comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. À la clôture de chaque exercice, le Conseil de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il présente les comptes annuels de l'exercice, il arrête des comptes annuels et soumet l'approbation des comptes de l'exercice aux associé(e)s à l'occasion de l'assemblée générale annuelle.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du résultat de gestion, aux amortissements et provisions nécessaires. Le Conseil de gestion établit le rapport de gestion qui décrit la situation de la société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possibles.

Article 27 - Approbation des comptes annuels et répartition des résultats

L'assemblée générale des associé(e)s est appelée à statuer collectivement sur l'approbation des comptes de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture, le Conseil de gestion arrête les comptes et établit un rapport de gestion qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

L'affectation des résultats est proposée par le Conseil de gestion et décidée par l'assemblée générale des associé(e)s en veillant à une juste répartition des résultats entre l'investissement dans de nouveaux projets et la distribution de dividendes.

Après approbation des comptes annuels et constatation d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine, sur proposition du Conseil de gestion, la part attribuée aux associé(e)s sous forme de dividendes.

Sur décision de l'assemblée générale le solde peut être versé en réserve ou affecté au financement d'autres projets correspondant à l'objet social, soit distribué aux associé(e)s.

MAJ	CB	HB	JB	NB	FC	JYC	FD	CLF	FLF	JNLF	JLF	LLF
DM	SM	FM	IM	JCM	RM	CS	IS	ET	FT	NT	QW	ECSL
Jay	Jay	FM	IM	Jay	Ry	CS	IS	ET	FT	NT	QW	CB

Article 28 - Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait dans les conditions arrêtées par le Conseil de gestion lors de sa première réunion suivant l'assemblée générale.

Ce paiement sera versé aux associé(e)s sauf demande d'inscription en compte pour versement ultérieur faite par ceux-ci à la souscription des actions.

Article 29 - Utilisation des réserves

L'assemblée générale décide de l'affectation des réserves (hors réserves légales de 5%) en donnant la priorité aux investissements sur la distribution de dividendes.

TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 30 - Capitaux propres insuffisants par rapport au capital social

Conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce, si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associé(e)s doivent décider en assemblée générale s'il y eu lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

Article 31 - Dissolution, liquidation, prorogation

Hors cas prévus par la loi, les associé(e)s peuvent décider la dissolution volontaire anticipée par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires. La décision collective désigne le ou les liquidateurs. La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions. La décision de prorogation de la société est prise par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires, un an au moins avant la date d'expiration de la société.

Article 32 – Contestations

Toute contestation qui pourrait s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associé(e)s ou anciens associé(e)s et la société, soit entre les associé(e)s ou anciens associé(e)s eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à l'arbitrage d'un organisme habilité ou au tribunal compétent du lieu d'immatriculation de la société.

MA	CB	HB	JB	NB	EC	JYC	FD	CLF	FLF	JNLF	JLF	LLF
MA	CB	HB	JB	NB	EC	JYC	FD	CLF	FLF	JNLF	JLF	LLF
DM	SM	FM	IM	JCM	RM	CS	IS	ET	FT	NT	QYW	ECSL
DM	SM	FM	IM	JCM	RM	CS	IS	ET	FT	NT	QYW	ECSL

Chacune des parties désignera un arbitre, puis les arbitres désignés en choisiront un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair. À défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du président du tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours. Les arbitres seront tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel. Les honoraires des arbitres seront supportés à égalité par les parties. Les parties attribuent compétence au président du tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 - Engagement pour le compte de la société avant la signature des statuts

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Préalablement à la signature des statuts et conformément à l'article R.210-6 du Code de commerce, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, a été présenté aux soussignés, étant précisé que ledit acte a été tenu à la disposition des actionnaires trois jours au moins avant la signature des présentes.

Cet état est annexé aux présents statuts et sa signature emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 34 - Désignation du premier président

Le premier président de la société, nommé aux termes de l'article 18 des statuts, pour une durée de 3 ans devant s'achever lors de l'assemblée générale des associés devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, est : François Le Frêche.

Il accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa désignation et l'exercice de ses fonctions.

MAJ	CB	HB	JB	NB	FC	JYC	FD	CLF	FLF	JNLF	JLF	LLF
DM	SM	FM	IM	JCM	RM	CS	IS	ET	FT	NT	IYW	ECSL

Article 35 - Désignation des premiers membres du Conseil de gestion

Les premiers membres du Conseil de gestion, nommés aux termes de l'article 18 des statuts, pour une durée de 3 ans sont Michèle Alonso, Jean-Yves Côme, Jean-Charles Mulet, Fernand Mainpin. Lesquels acceptent les fonctions qui leur sont confiées et déclarent n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur désignation et l'exercice de leurs fonctions.

Article 36 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société entre la signature des statuts et son immatriculation

Les soussignés, membres fondateurs de la société par actions simplifiée à capital variable ALOé, au capital de 15000 euros, dont le siège social est 13 allée des Palombières 40140 Soustons, donne mandat au Président, François Le Frêche de prendre au nom et pour le compte de la société entre la signature des statuts jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, tous les engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale.

C'est ainsi que François Le Frêche est autorisé dans le cadre de son mandat et pour le compte de la société à passer les engagements jugés urgents et conforme à l'intérêt social, encaisser toutes sommes, faire toutes déclarations, acquitter toutes taxes ou impôts, signer toutes pièces et en général faire le nécessaire.

Les soussignés donnent également mandat à François Le Frêche pour accomplir toutes les formalités de constitution et notamment :

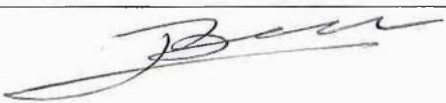
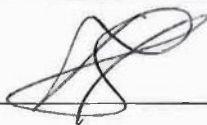
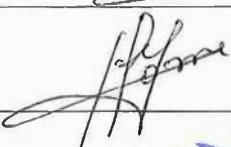
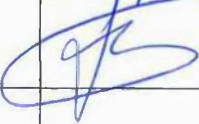
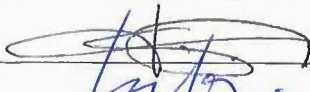
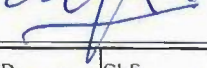
- effectuer les publicités légales, dépôts de pièces et insertions ;
- faire toutes déclarations exigées par les administrations fiscales ou autres ;
- faire immatriculer la société au Registre du commerce et des sociétés ;
- payer les frais de constitution ;
- signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes déclarations, fournir toutes justifications utiles, élire domicile et substituer.

Fait à Soustons, le mai 2021, en trois exemplaires originaux, dont un pour être déposé au siège et deux pour les formalités d'enregistrement et de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

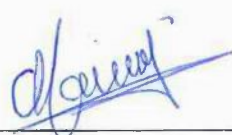
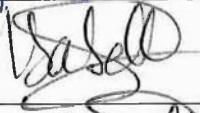
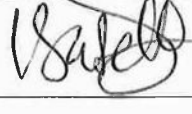
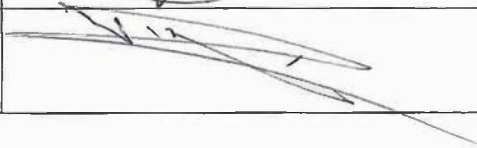
Le président, François Le Frêche

Bon pour acceptation des fonctions de président

MA 	CB 	HB 	JB 	NB 	FE 	JYC 	FD 	CLF 	FLF 	JNLF 	JLF 	LLF 
DM 	SM 	FM 	IM 	JCM 	RM 	CS 	IS 	ET 	FT 	NT 	XYW 	ECSL 

Pour Energies Citoyennes Sud Landes, sa Présidente Cyrielle Branco	
Michèle Alonso	
Cyrielle Branco	
Hélène Bru	
Jacqueline Bru	
Nathalie Bru	
Françoise Côme	
Jean-Yves Côme	
Fanny Ducamp	
Catherine Le Frêche	
François Le Frêche	
Jean-Noël Le Frêche	
Joseph Le Frêche	
Louise Le Frêche	
Dany Maillé	
Serge Maillé	
Fernand Mainpin	

MA 	CB 	HB 	JB 	NB 	EC 	JYC 	FD 	CLF 	FLE 	JNLF 	JLF 	LLF 
DM 	SM 	FM 	IM 	JCM 	RM 	CS 	IS 	ET 	FT 	NT 	JYW 	ECSL 

Isabelle Mainpin	
Jean-Charles Mulet	
Régine Mulet	
Christophe Sartre	
Isabelle Sartre	
Etienne Tapie	
Félix Tapie	
Ninon Tapie	
Jean-Yves Wegner	

MA 	CB 	HB 	JB 	NB 	EC 	JYC 	FD 	CLF 	FLF 	JNLF 	JLF 	LLF 
DM 	SM 	FM 	IM 	JCM 	RM 	CS 	IS 	ET 	FT 	NT 	JYW 	ECSL 

La société « ALOé », société par actions simplifiées à capital variable, au capital de 15000 euros, dont le siège social est 13 allée des Palombières 40140 Soustons, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Mont-de-Marsan, sous le n° (*immatriculation en cours*) représentée par François Le Frêche, en qualité de président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, déclare avoir pris connaissance des actes accomplis pour le compte de la société en formation, à savoir :

. l'ouverture d'un compte de souscription de capital auprès du Crédit Agricole,

Compte ouvert le 13 avril 2021. Aucun frais d'ouverture ou de tenue de compte n'a été réglé.

Conformément aux articles L.210-6 et R.210-6 du Code de commerce, cet état a été tenu, à l'adresse prévue du siège social, à disposition des futurs actionnaires, qui ont pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des statuts. La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Ces engagements seront alors réputés souscrits dès l'origine par la société.

Fait à Soustons, le mai 2021, en trois exemplaires originaux, dont un pour être déposé au siège et deux pour les formalités d'enregistrement et de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

MA 	CB 	HB 	JB 	NB 	FC 	JYC 	FD 	CLF 	FLF 	JNLF 	JLF 	LLF 
DM 	SM 	FM 	IM 	JCM 	RM 	CS 	IS 	ET	FT	NT 	GYW 	ECSL 